



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification n°8 du plan local d'urbanisme
de la commune de Viriat (Ain)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00633

Décision en date du 8 février 2018

Décision du 8 février 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00633, déposée par Monsieur le maire de Viriat le 15 décembre 2017, relative à la modification n°8 du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 janvier 2018 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain en date du 29 janvier 2018 ;

Considérant que le projet de modification objet de la demande, établi en vue de permettre l'extension d'une zone d'activités dédiée au développement d'une entreprise de scierie au lieu dit le « Grand Tanvol », consiste à :

- déclasser une zone 2AUx de 3,3 ha et d'une partie de la zone Uh (1,03 ha) en zone Uxa ;
- modifier l'article Ux2 du règlement de la zone Ux ;

Considérant qu'en parallèle une procédure de révision allégée n°3 consistant à déclasser une zone A de 4,5 ha en zone Uxa est conduite en vue du même projet ;

Considérant que le projet d'extension sous-tendu par la présente modification est identifié en tant que zone d'activité spécifique pouvant s'étendre dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bourg-Bresse-Revermont ;

Considérant que le projet de modification comporte la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) prenant bien en compte les enjeux environnementaux identifiés sur site, notamment vis-à-vis de la zone inondable du cours d'eau le Jugnon, des zones d'habitat situées à proximité et de la trame végétale remarquable à préserver ;

Considérant qu'une analyse des solutions alternatives à l'implantation de l'extension à proximité du site actuel de la scierie a été produite au regard des disponibilités foncières existantes dans les zones dédiées aux activités et que celle-ci conduit à retenir la solution proposée ;

Considérant que la demande indique qu'une nouvelle station d'épuration est projetée et sera en mesure de traiter les effluents domestiques générés par la scierie et son extension en projet ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la modification n°8 du PLU de la commune de Viriat n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°8 du PLU de la commune de Viriat (Ain), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00633 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1